

Gouvernement du Québec

Décret 744-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et activités visés par ce compte sont ceux prévus en annexe de la recommandation ministérielle de ce décret et en annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 563-99 du 19 mai 1999;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2000-2001 du 14 mars 2000, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé que, dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, pour bonifier les bourses accordées lors de la tenue des programmes de courses, une aide spéciale de 300 000 \$ par année sera accordée à l'Hippodrome d'Aylmer au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de ce discours, il a été annoncé que cette mesure sera financée par Loto-Québec à même les montants versés annuellement pour le financement du plan de relance de la Société nationale du cheval de course, lesquels montants correspondent à la commission perçue par les hippodromes du Québec résultant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo sur leurs sites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut déterminer, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que l'aide annoncée en faveur de l'Hippodrome d'Aylmer sera financée à même le compte à fin déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QU'une aide spéciale de 300 000 \$ par année soit accordée à l'Hippodrome d'Aylmer au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

QUE cette aide soit financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soit prise sur le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34390

Gouvernement du Québec

Décret 745-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-99 du 23 juin 1999, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 23 juin 1999 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter des présentes et qu'il remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34391

Gouvernement du Québec

Décret 746-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Lison Asseraf, comme juge à la Cour municipale de Hampstead

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Lison Asseraf, de Ville Saint-Laurent, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 21 juin 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Hampstead, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34392

Gouvernement du Québec

Décret 747-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Louis M. Vachon, comme juge à la Cour municipale de Loretteville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Louis M. Vachon de Sainte-Foy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 21 juin 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Loretteville, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34393

Gouvernement du Québec

Décret 748-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1912, la ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 86 410 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34394